

## >> L'ÉCRITURE DES ARTICLES 6, 7 ET 8 DU RÈGLEMENT DES PLU

Yves Pittard, avocat honoraire

### Fiche 2

### LES MODALITÉS DE FORMALISATION DES RÈGLES D'IMPLANTATION

Comme d'ailleurs pour l'ensemble des articles du règlement du PLU, les rédacteurs des articles 6, 7 et 8 doivent veiller à ce que la rédaction de ceux-ci ne prête pas à des interprétations et ne donne pas lieu à des applications autres que celles souhaitées par eux.

À cet égard, ils doivent être particulièrement vigilants sur trois points. Il leur faut d'abord avoir une parfaite compréhension des conséquences attachées à la terminologie employée (alignement, voie, limite séparative, emprise publique...). Il leur faut ensuite choisir le support le plus approprié pour la formalisation des règles édictées (règlement écrit ou documents graphiques). Il leur faut enfin s'interroger sur la place à donner aux figures et aux croquis.

## 1. Précisions terminologiques

Pour fixer les règles relatives à l'implantation des constructions, les auteurs du règlement ont nécessairement recours à toute une série de termes et de notions dont il leur faut parfaitement maîtriser le sens et la portée. En effet, en cas de contentieux, le juge administratif ne manquera pas de tirer les conséquences de la rédaction retenue pour la détermination des modalités d'implantation.

Au surplus, ces conséquences peuvent être tirées en quelque sorte négativement. Pour l'application des articles 6, 7 et 8 du règlement (comme d'ailleurs pour celle des autres articles), la jurisprudence a en effet précisé la lecture qu'il convenait de faire des prescriptions édictées « *en l'absence de règle spéciale contenue dans le plan local d'urbanisme* ».

**Adossement** L'adossement consiste à accoler une construction nouvelle à un bâtiment existant. S'il est imposé pour l'implantation des constructions en limites séparatives, cette obligation n'implique pas nécessairement que les deux constructions soient entièrement adossées<sup>1</sup>. En revanche, une construction implantée à 50 centimètres de l'immeuble voisin ne peut être réputée adossée à celui-ci<sup>2</sup>.

**Alignement** L'alignement correspond à la limite entre le domaine public routier et les propriétés privées riveraines. Il résulte de cette définition que la référence à l'alignement pour la définition des règles d'implantation ne peut être utilisée par

<sup>1</sup> CE 24 juill. 2000, Commune de Larmor-Plage.

<sup>2</sup> CE 20 oct. 1989, M. Maugé.

rapport aux voies que dans la mesure où elles sont publiques (et non privées), et ne peut pas l'être par rapport aux emprises publiques autres que des voies ou par rapport aux limites des propriétés privées contiguës.

En l'absence de plan d'alignement, un alignement individuel « *constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine* » (code de la voirie routière, art. L. 112-1).

**Construction** Les articles 6, 7 et 8 du règlement ont pour vocation de définir l'implantation des « constructions ». Or, il résulte des articles L. 421-1 et L. 421-5 du code de l'urbanisme que sont soumis à un contrôle préalable de l'autorité administrative (permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable), non seulement les constructions, mais encore certains « *aménagements, installations et travaux* ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 421-8 du même code, sauf exception, les constructions, aménagement, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme doivent, sous peine d'être constitutifs d'un délit, être « *conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation [...]* ».

Plusieurs conséquences doivent être tirées de ces dispositions législatives.

En premier lieu, il n'y a pas nécessairement coïncidence entre le champ d'application du permis de construire (ou de la déclaration préalable) et celui des prescriptions du règlement du plan local d'urbanisme. Ainsi, certaines constructions nouvelles, bien que dispensées de toute formalité, doivent néanmoins respecter ces dernières<sup>3</sup>.

En second lieu, n'est pas davantage possible l'assimilation entre construction et bâtiment. Ainsi, il a, par exemple, été jugé que si une piscine en plein air est une construction sous le niveau du sol, ce n'est pas un bâtiment<sup>4</sup>.

En troisième lieu, il convient de relever que même lorsqu'il doit être regardé comme une construction, et, à ce titre, assujéti à permis de construire, un ouvrage réalisé en sous-sol (par exemple un parc de stationnement souterrain) peut échapper aux prescriptions relatives à l'implantation. Il a ainsi été jugé qu'en l'absence, dans le règlement, de dispositions particulières, les règles d'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas à leurs parties souterraines<sup>5</sup>.

En quatrième lieu, tout particulièrement pour ce qui est de l'implantation par rapport aux limites séparatives, il est judicieux d'éviter l'édiction de prescriptions à caractère général qui, nécessairement, auraient alors vocation à s'appliquer à toutes les constructions, quelles que soient leur nature et leur destination. Mieux vaut, en effet, prendre en compte celles-ci et fixer des règles différenciées (annexes, cabanons...).

---

<sup>3</sup> La liste de ces constructions nouvelles est dressée par les articles R. 421-2 et suivants du code de l'urbanisme.

<sup>4</sup> CE 30 déc. 2002, M. Laguette, *BJDU* 1/2003, p. 41, concl. M. Guyomar. Le Conseil d'État a néanmoins jugé que, sauf disposition expresse du règlement, prévoyant une exception en leur faveur, les piscines doivent être prises en compte pour le calcul du coefficient d'emprise au sol, quand bien même aucune superstructure ne serait édifée au-dessus du sol (CE 21 mars 2008, Commune de Sainte-Maxime, *Constr.-Urb.* 2008, n° 86, note P. Cornille).

<sup>5</sup> CE 11 févr. 2002, M. Urset, *BJDU* 1/2002, p. 16, concl. F. Seners, obs. J.-C. Bonichot.

**Cour commune** Organisée par les dispositions des articles L. 471-1 à L. 471-3 et R. 471-1 à R. 471-5 du code de l'urbanisme, la servitude dite de « cour commune » permet de calculer le retrait d'une construction par rapport à l'une ou l'autre des limites séparatives à partir, non de celle-ci, mais de la construction voisine, alors même que cette dernière est édifiée sur une propriété distincte.

Qu'elle soit établie conventionnellement ou imposée par la voie judiciaire, la servitude de cour commune ne peut être instituée que si le règlement du PLU l'a rendue possible et en a précisé les conditions. Cette double exigence résulte clairement de la rédaction des dispositions de l'article R. 471-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi du 31 décembre 1976 : « *lorsqu'en application des dispositions d'urbanisme la délivrance du permis de construire est subordonnée, en ce qui concerne les distances qui doivent séparer les constructions, à la création, sur un terrain voisin, de la servitude de ne pas bâtir ou de ne pas dépasser une certaine hauteur en construisant [...]* ».

En d'autres termes, l'établissement d'une telle servitude suppose que le règlement ait prévu des règles de prospect spécifiques en pareille hypothèse et que les caractéristiques du projet le rendent indispensable.

**Emprise publique** L'emprise publique correspond à un espace public qui ne peut être considéré comme une voie (publique ou privée). Le terrain d'assiette d'une construction peut ainsi jouxter, non seulement une voie ou une autre propriété privée, mais également une emprise publique.

Constituent ainsi des emprises publiques les voies ferrées, les lignes de métro et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les bâtiments universitaires et leurs dépendances, les enceintes pénitentiaires...

Dès lors qu'il appartient aux auteurs du règlement de déterminer l'implantation des constructions « *par rapport aux voies et emprises publiques* », il est éminemment souhaitable, pour ne pas dire indispensable, qu'ils songent à traiter spécifiquement les emprises publiques, étant précisé que peuvent, à leurs propos, s'imposer des prescriptions différenciées.

**Façade** Alors qu'il est communément admis que la façade d'un bâtiment correspond à ses élévations avant et arrière par rapport à la voie, le Conseil d'État a jugé, pour l'application de la disposition d'un POS qui limitait la hauteur des façades en proportion de leur longueur, que cette prescription s'imposait « *sauf dispositions contraires du document d'urbanisme [...] pour l'ensemble des façades, y compris pour les murs pignon* »<sup>6</sup>.

**Limites séparatives** Les limites séparatives d'un terrain, au sens de l'article 7 du règlement, sont celles-là qui ne sont pas riveraines d'une voie ou d'une emprise publique.

Avant même de déterminer, précisément, ce que sont ces limites, la comparaison de la rédaction de l'article R. 123-9 actuel et de celle de l'ancien article R. 123-21 commande une observation. En effet, alors que la rédaction antérieure faisait mention des prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport « *aux voies* », sans autre précision, sont désormais visées « *les voies et emprises publiques* ».

---

<sup>6</sup> CE 22 janv. 2007, M. Ducommun.

Un doute pouvant naître sur le point de savoir si l'adjectif *public* se rapporte aux voies et emprises ou seulement aux emprises, il est souhaitable que les rédacteurs de l'article 6 déterminent, sans ambiguïté, son champ d'application. À ce propos, on peut d'ailleurs observer que si le règlement impose une certaine implantation par rapport à l'alignement, il faudra en déduire, à défaut d'indication contraire, que cette prescription concerne exclusivement la limite constituée par une voie publique<sup>7</sup>.

Sauf cas particuliers (terrain de configuration triangulaire, terrain bordé par deux voire par trois voies...), les limites séparatives sont de deux sortes.

Les limites latérales d'un terrain sont celles qui ont un contact avec une voie publique (ou, le cas échéant, privée) ou une emprise publique.

Les limites de fond de parcelle sont celles qui ne remplissent pas la condition requise pour être regardées comme « latérales ». Elles sont, le plus souvent, situées à l'opposé de la voie.

Comme précédemment évoqué, la différenciation entre ces deux catégories de limites est parfois extrêmement délicate. Elle l'est d'autant plus que la configuration du terrain s'éloigne du quadrilatère.

**Retenant une solution extrêmement pragmatique, le Conseil d'État a jugé : « les limites séparatives s'entendent comme les limites entre la propriété constituant le terrain d'assiette de la construction et la ou les propriétés qui la jouxtent ; la limite entre deux propriétés situées en bordure d'une même voie doit être regardée comme une limite séparative aboutissant à cette voie ; la circonstance qu'une telle limite séparative soit constituée de plusieurs segments de droite faisant angle entre eux est sans incidence sur la qualification de limite séparative aboutissant aux voies »<sup>8</sup>.**

Par ailleurs, une même limite est susceptible de recevoir, pour les deux terrains voisins, une qualification différente. Elle peut ainsi, pour l'un d'entre eux, constituer une limite latérale, alors que, pour l'autre, il s'agira d'un fond de parcelle. Pour peu que, comme il est d'usage, le règlement du plan local d'urbanisme ait prévu des règles d'implantation différentes selon la nature des limites, la règle applicable à une même limite ne sera pas identique pour les deux terrains voisins.

Il importe également de relever les difficultés que peut susciter l'application des articles 6 et 7 du règlement lorsqu'un terrain est situé à l'angle de deux voies. En pareil cas, il n'y a pas de fond de parcelle puisque toutes ses limites soit sont riveraines de la voirie, soit aboutissent à des voies. Sont alors seules applicables les prescriptions relatives aux limites latérales, avec la conséquence que le terrain peut se trouver inconstructible. Ainsi, si l'article 7 impose l'implantation des constructions sur les limites séparatives, le bâtiment projeté sur la parcelle d'angle devrait être édifié sur la totalité du terrain, ce qui risque d'être en contradiction avec les autres prescriptions du règlement (notamment celle limitant l'emprise).

Dès lors, aussi longtemps que des motifs d'urbanisme précis ne rendent pas nécessaire une différenciation de la règle selon la nature des limites séparatives, il est préférable soit d'édicter une règle unique, soit d'opérer une distinction en fonction de la profondeur du terrain.

<sup>7</sup> CE 16 mars 2001, Époux Chomel, *BJDU* 1/2001, p. 89, concl. C. Maugüé.

<sup>8</sup> CE 30 sept. 2011, M. et Mme Oudot, req. n° 336249, *BJDU* 6/2011, p. 461, concl. C. Landais, obs. E. Geffray.

S'agissant du cas particulier des terrains d'angle, il n'existe guère d'autre solution que de prévoir des dispositions particulières inspirées par le souci d'une gestion cohérente de l'implantation des constructions sur ceux-ci.

**Prospect** Le recours à la notion de prospect est destiné à déterminer la distance entre une construction et telle ou telle limite d'un terrain (alignement ou limite séparative), non pas d'une façon fixe, indépendante des dimensions du bâtiment (marge de recul), mais d'une façon variable, prenant en compte celles-ci, de telle sorte que plus le bâtiment sera élevé, plus important devra être le retrait.

**Voie** Comme précédemment indiqué, la notion de voie est extrêmement importante. Elle permet, en effet, de déterminer le champ d'application respectif des prescriptions des articles 6 et 7 du règlement.

La jurisprudence considère, qu'indépendamment de son statut public ou privé, la voie doit desservir plusieurs propriétés et comporter les aménagements nécessaires à la circulation des personnes et/ou des véhicules.

Compte tenu du fait que la rédaction des dispositions de l'article R. 123-9 (à la différence de celles de l'ancien article R. 123-21) vise expressément les voies « *publiques* », il est souhaitable que les auteurs du règlement définissent, dans le corps de l'article 6, son champ d'application.

Ils peuvent le faire, de façon générale, en faisant référence aux « *voies ouvertes à la circulation générale* », c'est-à-dire à toutes les voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelle que soit leur fonction (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins...).

Ils peuvent aussi le faire, de façon plus restrictive, notamment en réservant son application aux seules voies publiques, les constructions implantées en limite d'une voie privée étant alors soumises aux prescriptions non de l'article 6 mais à celles de l'article 7 (notamment dans les lotissements, aussi longtemps que la voirie n'a pas été classée dans le domaine public).

## 2. Le choix du support

Comme précédemment indiqué, les règles d'implantation que doit impérativement comporter le PLU peuvent soit être fixées par le règlement, soit figurer sur les documents graphiques.

Il s'agit là d'une application de l'innovation introduite par la loi SRU qui a inséré dans le code un nouvel article L. 123-5 aux termes duquel : « *le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée [...]* »<sup>9</sup>.

Cette opposabilité des documents graphiques et l'utilisation de ceux-ci pour l'édition des règles d'implantation sont d'ailleurs rappelées par l'article R. 123-11 qui dispose, *in fine* : « *les documents graphiques du règlement peuvent également*

---

<sup>9</sup> On sait, en effet, que les documents graphiques des POS étaient dépourvus de toute valeur réglementaire propre (voir par exemple : CE 17 nov. 1999, Fotsu, *BJDU* 2000, n° 1, p. 18, concl. A. Seban, à propos de la trame « espace boisé classé »).

*faire apparaître des règles d'implantation des constructions dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 123-9 »<sup>10</sup>.*

Il convient d'ailleurs de ne pas confondre l'utilisation des documents graphiques comme support des règles d'implantation avec l'insertion dans le règlement écrit de croquis, dessins, figures [...] répondant à un souci pédagogique d'explicitation et d'illustration des prescriptions.

Pour éviter toute ambiguïté quant à la portée juridique de ces représentations graphiques, surtout lorsqu'elles sont insérées dans le corps même du règlement, il importe que les rédacteurs du PLU expriment clairement leurs intentions.

Ceci étant, dans la droite ligne du reste de la rédaction du dernier alinéa de l'article R. 123-11, les documents graphiques n'ont pas vocation à comporter la totalité des règles d'implantation (« *des* » règles et non « *les* » règles).

Les auteurs du PLU ne doivent en effet pas perdre de vue, qu'en application des articles R. 123-11 et R. 123-12, les documents graphiques sont destinés à comporter, éventuellement par « couches superposées », un nombre considérable de zones, périmètres, secteurs, emplacements, éléments... qui ne peuvent trouver leur place ailleurs.

Une utilisation non maîtrisée des documents graphiques comme support des règles d'implantation, en accroissant la sédimentation, ne pourrait que nuire à leur lisibilité.

L'écriture de ces règles complexes et les multiples combinaisons qu'elles peuvent comporter accentuent la difficulté. Elles doivent être l'expression d'un objectif d'urbanisme et être adaptées au milieu local, au tissu urbain existant ou voulu. La qualité de leur conception garantit l'homogénéité du tissu sans entraver la diversité des expressions architecturales. L'imprécision de leur rédaction ou, à l'inverse, sa complexité inutile est source de contradictions et de contentieux, d'autant plus que ces règles concernent très directement les relations avec les terrains voisins.

### 3. Exigences rédactionnelles

Les auteurs du PLU doivent, lors de l'élaboration des articles 6 et 7, veiller à ce que le règlement du PLU ou, à défaut, les documents graphiques fixent des règles précises d'implantation, le Conseil d'État ayant toutefois ajouté que « ces règles ne doivent pas nécessairement se traduire par un rapport quantitatif »<sup>11</sup>.

À propos d'un règlement prévoyant que « l'implantation de toute construction [...] doit permettre sa bonne insertion dans le paysage environnant » ou que « l'implantation des constructions [...] doit respecter le milieu naturel et permettre leur insertion harmonieuse dans le site », le Conseil d'État a ainsi jugé : « ces dispositions qui ne fixent aucune règle précise et se bornent à atteindre des objectifs généraux à atteindre, méconnaissent les dispositions des articles L. 123-1 et R. 123-9 du code de l'urbanisme »<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> L'article R. 123-9 ayant été complété par le décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006, il s'agit, en réalité, de son pénultième alinéa. Voir par exemple le croquis n° 1 sur la fiche n° 6 spécialement consacrée aux illustrations graphiques des règles.

<sup>11</sup> CE 18 juin 2010, Ville de Paris, req. n° 326708 et n° 326709, *BJDU* 5/2010, p. 347, concl. A. Courrèges, obs. CL.

<sup>12</sup> CE 18 juin 2010, précité.

Outre le fait qu'elle vicie (partiellement) le PLU, la méconnaissance de cette exigence de fixation de règles précises d'implantation des constructions peut être invoquée, par la voie de l'exception, à l'occasion d'un recours contre une décision prise en matière d'autorisation d'occupation du sol<sup>13</sup>.

Si les auteurs du PLU entendent assortir d'exceptions les règles qu'ils ont fixées, il leur faut alors, impérativement, « encadrer » ces exceptions, en édictant des prescriptions spécifiques destinées à se substituer à la norme générale, et ce, à peine d'illégalité<sup>14</sup>.

De façon systématique, la juridiction administrative juge que « si aucune disposition législative ou réglementaire ne les oblige à se doter d'un plan d'occupation des sols, les communes sont tenues dès lors qu'elles décident d'adopter un tel document d'urbanisme pour tout ou partie du territoire communal, d'épuiser leur compétence en édictant des prescriptions répondant aux exigences des articles L. 123-1 et R. 123-1 précités du code de l'urbanisme ; que, dans le cas où elles décident, comme elles le peuvent, d'apporter des exceptions aux règles ainsi édictées, la mise en jeu de ces exceptions doit être également subordonnée à l'édition de prescriptions spécifiques répondant aux exigences de ces mêmes articles »<sup>15</sup>.

La méconnaissance de cette exigence est parfaitement susceptible d'être invoquée, par la voie de l'exception d'illégalité, à l'encontre d'un permis de construire pour en obtenir l'annulation. Ainsi une Cour a pu juger : « Considérant qu'il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article UB 6 précité que, sauf mentions contraires portées aux documents graphiques, les constructions doivent être implantées à une distance de 5 mètres par rapport aux voies publiques ; que, contrairement à ce que soutient la commune de Larmor-Plage, aucune autre disposition du règlement du plan d'occupation des sols et de ses éléments graphiques ne régit l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques ; que le deuxième alinéa de ce même article UB 6 écarte, notamment, pour des raisons d'architecture ou d'urbanisme, la règle d'implantation de 5 mètres édictée au premier alinéa sans, toutefois, lui substituer une autre règle et sans définir avec précision le cadre de l'exception qu'il prévoit ; qu'il méconnaît, ainsi, les dispositions des articles L. 123-1 et R. 123-9 précitées et est entaché d'illégalité ; que, par voie de conséquence, l'arrêté du 24 octobre 2002 par lequel le maire de Larmor-Plage a délivré à la société OCDL, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article UB 6 du règlement du plan d'occupation des sols de la commune, un permis de construire [...] est lui-même entaché d'excès de pouvoir »<sup>16</sup>.

Les rédacteurs du règlement sont donc tenus au respect d'une double obligation. Il leur faut d'abord précisément définir les cas dans lesquels il pourra être fait application de l'exception au lieu et place du principe. Il leur faut ensuite édicter la règle alternative ayant vocation à se substituer à lui.

La jurisprudence la plus récente semble toutefois avoir quelque peu atténué cette double exigence. Le Conseil d'État a, en effet, posé en principe que « lorsque le

---

<sup>13</sup> CAA Lyon 31 juill. 2012, M. Bernard A., req. n° 10LY01234.

<sup>14</sup> Sur ce point, voir la fiche rédigée sur les problèmes généraux d'écriture par Jean-François Inserguet.

<sup>15</sup> CAA Lyon 20 déc. 1994, Mme Domenge – Dans le même sens : CAA Lyon 4 mai 2004, M. et Mme Desvigne ; CAA Marseille 12 févr. 2004.

<sup>16</sup> CAA Nantes 28 juin 2005, Soc. OCDL et Commune de Larmor-Plage.

règlement contient des dispositions permettant de faire exception aux règles générales d'implantation qu'il fixe, ces règles d'exception doivent être suffisamment encadrées, eu égard à leur portée, sans préjudice de la possibilité d'autoriser des adaptations mineures en vertu de l'article L. 123-1 »<sup>17</sup>.

Ainsi, à propos d'un règlement ayant prévu que « des dispositions différentes (en matière d'implantation) pourront être autorisées ou imposées pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin et pour permettre l'amélioration des constructions existantes », le Conseil d'État a jugé que « compte tenu de l'objet limitativement énuméré de ces exceptions, tenant à l'harmonie urbaine avec les constructions voisines et à l'amélioration des constructions existantes [...], ces règles d'exception [...] doivent être regardées comme suffisamment encadrées, eu égard à leur portée »<sup>18</sup>.

#### 4. Quelle place donner aux figures et croquis ?

Les figures et croquis dont peut être assorti le texte des articles 6, 7 et 8 (le cas échéant) n'ont normalement pas vocation à avoir une valeur normative. À cet égard, il convient de ne pas les confondre avec les prescriptions formalisées sur l'un des documents graphiques *stricto sensu* du PLU (il peut s'agir, par exemple, d'un trait de couleur faisant apparaître que l'implantation est imposée soit à l'alignement, soit en retrait par rapport à celui-ci).

Ces figures et croquis sont alors destinés à expliciter, en les illustrant graphiquement, les prescriptions édictées par le règlement écrit.

Lors de leur élaboration, il importe d'être particulièrement vigilant, de telle sorte que soit évitée toute discordance entre le contenu de la règle écrite et sa représentation en deux ou trois dimensions. En effet, alors que pour la compréhension des règles d'implantation, l'utilisateur du règlement du PLU a souvent tendance à privilégier les schémas explicatifs, la jurisprudence considère qu'en cas de contradiction entre la règle écrite et sa représentation graphique la première doit prévaloir sur la seconde (sauf volonté expresse contraire des auteurs du document, mentionnée dans le règlement).

La fiche n° 6 aura spécialement pour objet de donner des exemples d'illustrations graphiques des règles.

---

<sup>17</sup> CE 30 sept. 2011, Commune de Saint-Maur-des-Fossés, req. n° 339619, *AJDA* 2012, p. 394, note S. Marie. – De son côté, une cour a jugé que « ces règles, ainsi que les exceptions ou dérogations dont elles sont assorties, ne doivent pas nécessairement se traduire par un rapport quantitatif » (CAA Lyon 13 déc. 2011, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Jardin Bir-Hakeim, req. n° 11LY00501).

<sup>18</sup> CE 30 sept. 2011, précité.